

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

Interra Log

35, Rue Marcel Mérieux
Parc d'affaires de la Vallée de l'Ozon
69970 CHAPONNAY

Références : UDR-CRT-22-223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement Interra Log implanté à Chaponnay. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Interra Log
35, Rue Marcel Mérieux
Parc d'affaires de la Vallée de l'Ozon
69970 CHAPONNAY
- Code AIOT dans GUN : 0006103917
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement In Terra Log est spécialisé dans le stockage de produits dangereux. Il exploite à CHAPONNAY un entrepôt de stockage contenant notamment des produits phytosanitaires, des aérosols en petits conditionnements contenant des gaz ou des liquides inflammables, des cartouches de chasse... Il est autorisé par un arrêté préfectoral du 22 mars 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- prévention des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Zone de stockage dédiée aux produits dangereux	Article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2022	Disposer les déchets dangereux dans une zone autorisée pour leur stockage
Isolement des réseaux d'eaux susceptibles d'être pollués	Article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2022	Fournir l'état d'avancement du projet d'extension et mettre en oeuvre l'isolement prévu

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Suivi des déchets	Article R.541-43 du code de l'environnement	Signaler à l'inspection les retards de transmission du bordereau renseigné attestant de la prise en charge des déchets

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Principe généraux de gestion des déchets	Article L.541-1 du code de l'environnement	-
Limitation du stockage de déchets sur site	Article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2022	-
Rétention des eaux incendie au niveau des quais de S1 et de S3	Article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2022	Compléter la consigne qui permet de s'assurer du bon état fonctionnel des organes qui permettent le confinement des eaux incendie

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- le suivi des déchets, l'exploitant assure ce suivi, mais il n'informe pas l'inspection des retards de son prestataire agréé par l'administration qui doit réglementairement lui transmettre les bordereaux renseignés attestant de la prise en charge des déchets remis ;
- le stockage de déchets dangereux qui étaient disposés dans une zone non autorisée ;
- le dispositif de confinement des pollutions accidentelles au niveau des quais, ce dispositif est en place au niveau des quais (constat sur S1 et S3), mais il convient d'en fiabiliser le suivi du bon fonctionnement ;
- le dispositif général d'isolement général des eaux susceptible d'être polluées à mettre en place conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Article R.541-43 du code de l'environnement
Thème(s) : Déchets
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• Tenue à jour d'un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets• Utilisation de la base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets " ou "track déchets" – Obligation à compter de la mise en oeuvre du registre national durant le 3° trimestre 2022
Constats : <p>L'exploitant a présenté son utilisation de <i>trackdéchets</i>, application qu'il utilise depuis le 3° trimestre 2022.</p> <p>L'exploitant continue à suivre ses opérations relatives aux déchets sur un fichier tableur sur lequel sont notamment enregistrés la date de remise au transporteurs, le transporteurs, la destination du déchets, le n° du bordereau de déchets dangereux, la date de retour du certifiant l'élimination conforme du déchet. Il a présenté ce tableur et des bordereaux de suivi antérieurs à la mise en service de l'application trackdéchets.</p>
Type de suites proposées : <p>Sans suite administrative</p>
Proposition de suites : <p>Absence de suite proposée.</p>

Nom du point de contrôle : Suivi des bordereaux de déchets dangereux

Référence réglementaire : R.541-45 du code de l'environnement
Thème(s) : Déchets
Prescription contrôlée : Extrait de l'article R.541-45 du code de l'environnement : <i>"Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. "</i>
Constats : L'exploitant a présenté un état de <i>trackdéchets</i> . Selon cet état, l'exploitant attend le retour du "bordereau électronique" de l'éliminateur pour 5 remises de déchets. La plus ancienne remise de déchets date du 6/07/2022, soit de 5 mois. Il a signalé qu'il n'a pas la maîtrise de ces retours et que ce problème des délais excessifs de retour des bordereaux attestant la prise en charge des déchets remis, était antérieur à la mise en service de trackdéchets et concerne un important opérateur du domaine des déchets. Il n'a pas signalé ce problème à l'autorité compétente, en l'occurrence la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite administrative.
Proposition de suites : L'exploitant doit signaler à l'autorité compétente l'absence de retour dans le délai prévu, du bordereau électronique renseigné qui atteste de la prise en charge des déchets remis. Il signalera à l'inspection des installations classées les retards actuels de réception des bordereaux correspondant. Délai : 1 mois

Nom du point de contrôle : Principe généraux de gestion des déchets

Référence réglementaire : Article L.541-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Déchets
Prescription contrôlée : Article L.541-1 § II 2° du code de l'environnement. Cet article édicte : <i>"II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L.125-1 ont pour objet :</i> <i>2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :</i> <i>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</i> <i>b) Le recyclage ;</i> <i>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</i> <i>d) L'élimination ; "</i>
Constats : Le contrôle a consisté à examiner comment l'exploitant satisfaisait aux objectifs de cet article. Pour rappel, Interra Log a une activité de stockage de produits dangereux et de produits non classés comme tels. A cette activité est associée une activité de préparation de commande. Interra Log n'a pas d'activité de production et n'est pas propriétaire des produits en dépôts. Interra Log ne stocke pas de produits périssables. Les déchets produits sont : <ul style="list-style-type: none">• film étirable en plastique ;• papiers-cartons d'emballage ;• palettes cassées ;• métal, racks de stockage abimés (très faible quantité...) ;• déchets d'activité de bureau ;• déchets de salle de restauration du personnel (environ 20 salariés sur site) ;• produits dangereux ou non classés comme tel et dont l'emballage a été abimé, le cas échéant les déversements en cas de fuite du contenant ;• produits stockés devenus interdits à la vente soit pour raison réglementaire ou par décision du client, l'exploitant a indiqué que cela se produit environ une fois par an. La visite du site a permis de constater que les déchets sont triés et stockés selon leur nature. Il a été relevé : <ul style="list-style-type: none">• des bennes à déchets pour les cartons et déchets en plastique ;• un benne pour les palettes cassées non réparables ;• une zone externe de stockage pour les palettes cassées réparables ;• une benne pour les déchets banals (déchets des ménages, cantine,...) ;• une zone de stockage interne pour les déchets dangereux. Ces zones de stockage étaient identifiées et en bon état de propreté. Pour la gestion des produits stockés, l'exploitant a précisé qu'il informait ses clients lorsqu'une "rotation" insuffisante des produits était relevée. Le système informatisé de gestion de l'entrepôt permet ce type de relevé. Les clients de Interra Log peuvent alors s'ils le souhaitent, déclencher des opérations commerciales pour vendre et ainsi déstocker ces produits. Ainsi, les déchets produits par "éloignement de la date de production", par "démodage" ou date de péremption sont limités.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Absence de suite

Nom du point de contrôle : Limitation du stockage de déchets sur site

Référence réglementaire : Article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2022
Thème(s) : Déchets
Prescription contrôlée : <i>" 6.3. LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE - Les mesures sont prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente."</i>
Constats : La visite du site a permis de constater que les quantités de déchets présents, notamment des déchets dangereux n'exédaient pas un lot d'expédition (un camion). Concernant les déchets dangereux, ces déchets étaient identifiés, disposés dans une zone dédiée du bâtiment S1 et leur quantité n'exédait pas le chargement d'un camion. Les quantités stockées pour les déchets d'autres catégories n'appellent pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Absence de proposition

Nom du point de contrôle : Zone de stockage dédiée aux produits dangereux

Référence réglementaire : Article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2022

Thème(s) : Déchets - Risques industriels

Prescription contrôlée :

"8.1.3 - Produits inflammables, produits et mélange dangereux

Les cellules G, J, K, L, M, N, V et H sont seules autorisées à stocker des produits inflammables et des produits et mélanges dangereux. ..."

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il stockait dans la zone S1 les déchets dangereux issus de l'activité du site.

Sur place, nous avons constaté dans la zone S1 (vues ci-après), au sol dans une zone délimitée, des aérosols de lubrifiants. Nous n'avons pas relevé si ces produits étaient inflammables ou non.

Ainsi, nous n'avons pas relevé de manquement aux dispositions de l'article 8.1.3 susvisé, mais les indications de l'exploitant tendent à la réalisation d'un manquement à ces dispositions.

Nous avons rappelé à l'exploitant que le stockage de produits inflammables ou dangereux, y compris, les déchets présentant les caractéristiques de danger était interdit dans S1 (cf. art. 8.1.3 et 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22/03/2022). Comme suite, l'exploitant a répondu qu'il prévoirait une zone de stockage pour les déchets dangereux dans une des cellules dans lesquelles le stockage de produits dangereux est autorisé.



Type de suites proposées :

Avec suite administrative – Lettre préfectorale

Proposition de suites :

L'exploitant indiquera à l'inspection la zone de stockage des déchets dangereux qu'il choisit dans une des cellules dans lesquelles ce stockage est autorisé. Délai : 1 mois

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux incendie au niveaux des quais de S1 et de S3

Référence réglementaire : Article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2022

Thème(s) : Risques accidentels – Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Article 7.1.6 § VI de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2022

"VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,....

Afin de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, les rétentions suivantes sont disponibles : ...

n° 6 | quai chargement/déchargement du bâtiment S1 (externe) | 350 m³ | fermeture automatique de la vanne asservie à la détection incendie et fermeture manuelle

n° 7 | quai chargement/déchargement du bâtiment S3 et S4 (externe) | 430 m³ | fermeture automatique de la vanne asservie à la détection incendie et fermeture manuelle

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement par une maintenance périodique adaptée.

Une consigne écrite précise les vérifications, contrôles et travaux de maintenance mis en place au sein de l'entreprise pour garantir la disponibilité des capacités de rétention en toute circonstance."

Constats :

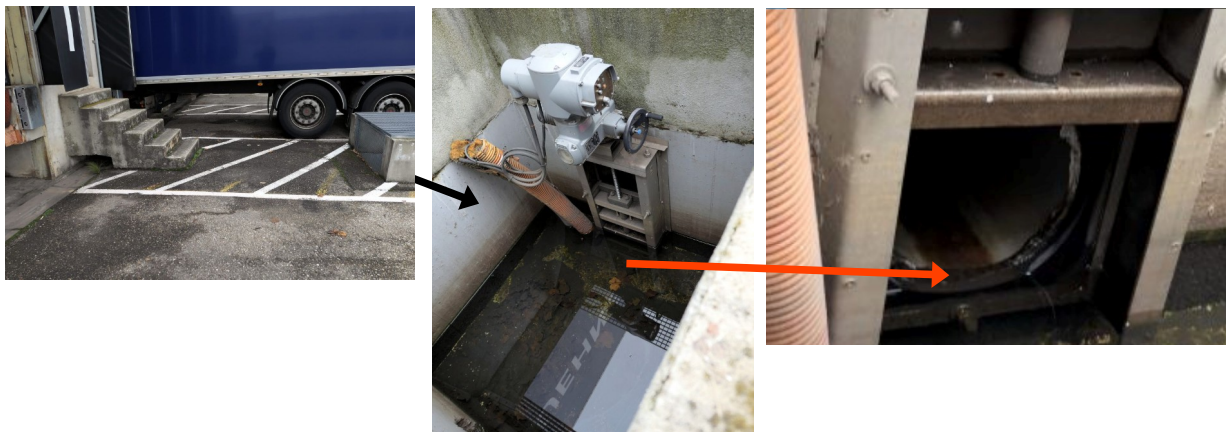
Au niveau des quais de S1 et de S3, les 2 vannes qui assurent la rétention des eaux incendie sont en position normale ouverte afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales. En cas d'incendie, elles doivent se fermer, elles doivent également être manoeuvrables manuellement.

Le contrôle terrain a consisté à vérifier la présence de ces vannes, des conditions de leur manoeuvrabilité, de leur état et de leur entretien.

Vanne au niveau du quai de S1

Une vanne guilotine était en place. Cette vanne était fermée au moment du contrôle, l'exploitant a alors commandé son ouverture puis sa fermeture. Un dispositif manuel de fermeture a également été constaté (vue ci-après).

Une fois la guilotine relevée, nous avons relevé un dépôt de boue sur le joint du côté de l'évacuation. Toutefois, il ne nous est pas apparu de signe de défaut d'étanchéité. L'exploitant a indiqué ne pas procéder à des vérifications de l'étanchéité de cette vanne. Il a indiqué que la fermeture de cette vanne était constatée lors des tests semestriels de la détection incendie, mais sans que le constat de fermeture soit tracé. L'exploitant a indiqué que la découverte en position fermée de la vanne viendrait du fait que lors du dernier test de détection incendie, la vanne s'est fermée comme prévu et qu'elle est restée en position fermée, car son ouverture est uniquement à commande manuelle.



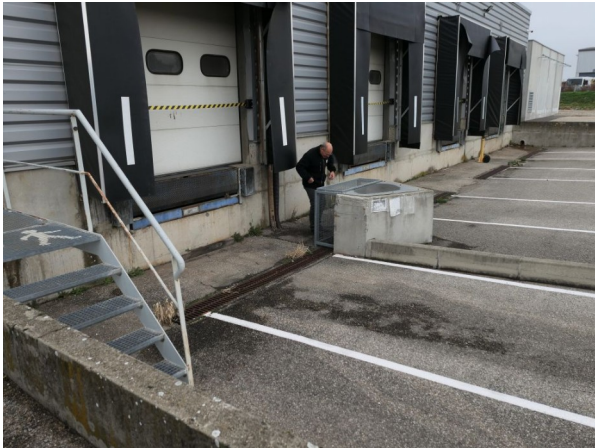
La vérification du volume de rétention au niveau du quai S1 nécessite un relevé topographique.

Vanne au niveau du quai de S3

Une vanne guilotine était en place. Cette vanne était ouverte au moment du contrôle. Une manivelle de fermeture et un servo-moteur ont été constatés. A notre demande, l'exploitant a commandé la fermeture de

cette vanne. La vanne s'est bien fermée, mais des crissements ont été relevés.

Comme pour la vanne au niveau du quai S1, l'exploitant a indiqué ne pas procéder à des vérifications de l'étanchéité de cette vanne. Il a aussi indiqué que la fermeture de cette vanne était constatée lors des tests semestriels de la détection incendie, mais sans que le constat de fermeture soit tracé.



La vérification du volume de rétention au niveau du quai S3 nécessite également un relevé topographique.

Type de suites proposées :

Sans suite administrative.

Proposition de suites :

L'exploitant complètera la consigne prévue à l'article 7.1.6 par des dispositions qui permettent de s'assurer du bon état (graissage...) des vannes au niveau des quais de S1 et S3 , de leur fermeture automatique en cas d'incendie et de l'étanchéité du dispositif de confinement (vérification des joints...). Il communiquera à l'inspection cette consigne. Délai : 1 mois.

L'exploitant communiquera à l'inspection les relevés topographique, ou d'autres justificatifs, qui permettent de s'assurer des volumes de rétention requis. Délai : 1 mois.

Nom du point de contrôle : Isolement des réseau d'eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2022
Thème(s) : Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : <i>"Un système permet l'isolement par rapport à l'extérieur des réseaux d'eaux de l'établissement susceptibles d'être polluées (rejets C et D). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de comm-ande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.".</i>
Constats : A notre demande de renseignement sur ce dispositif, l'exploitant a répondu que celui-ci n'était pas encore en place, que le projet d'extension et d'investissement qui a justifié la nouvelle demande d'autorisation, autorisation obtenue par l'arrêté préfectoral du 22/03/2022, n'était pas encore achevé, que les confinements des eaux incendie au niveau des quais de chargement/déchargement étaient en place. La visite terrain a permis de constater qu'une partie du projet a été réalisé, en particulier que le bâtiment des motopompes et la réserve d'eau à coté pour la nouvelle installation d'extinction automatique, au Nord-Est du bâtiement S3 étaient en place, que le nouveau bâtiment S4 n'était pas encore construit.
Type de suites proposées : Avec suite administrative – Lettre préfectorale
Proposition de suites : L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de son projet et du planning prévisionel des travaux restant à effectuer. Il informera notamment l'inspection du planning de mise en oeuvre de l'isolement prévu à l'article 3.2.3.1. Délai : 1 mois.